

**Arrêté n° 2022-019**

**Portant organisation des élections des représentants  
des personnels et des usagers aux conseils de  
composante et de CSPM**

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L713-3, L713-9, L719-1, L719-2, D713-1, D719-1 à D719-40 et D713-1;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes (partie commune) adopté par la délibération N° 17 – D. 12.03.2020 du conseil d'administration du 12 mars 2020 ;
- Vu les statuts de l'UFR Chimie Biologie, de l'UFR IM<sup>2</sup>AG, de l'UFR Phitem, de l'UFR Faculté d'économie de Grenoble, de l'IUT 1, de l'IUT de Valence, de l'INSPé, de l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble (OSUG), du Département de la Licence Sciences et Technologies (DLST) et de l'UFR SHS ;
- Vu les statuts des Composantes Sans Personnalité Morale (CSPM) Facultés de sciences, Santé, Sport, Humanité et Société et Ecole Universitaire de Technologie ;
- Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'Université Grenoble Alpes du 25 janvier 2022 ;

ARRETE

-----

## Article 1 – Calendrier électoral

Des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de composante et de CSPM auront lieu par voie électronique :

**Du mardi 29 mars 2022 à 9 heures au jeudi 31 mars 2022 à 16 heures  
(calendrier en annexe 1).**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

## Article 2 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

1) Sont à pourvoir les sièges suivants :

### • UFR SHS :

#### ➤ **Conseil de l'UFR SHS :**

- Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 8 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
- Collège des autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 8 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
- Collège des BIATSS (collège C) : 4 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
- Collège usagers (collège D) : 6 sièges (6 titulaires et 6 suppléants)  
Durée du mandat : 2 ans

#### ➤ **Conseil de la CSPM Humanités, Santé, Sport, Sociétés (H3S):**

- Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 2 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
- Collège des autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 2 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
- Collège des BIATSS (collège C) : 1 siège  
Durée du mandat : 4 ans
- Collège des usagers (collège D) : 1 sièges (soit 1 titulaire et 1 suppléant)  
Durée du mandat : 2 ans

### • IUT de Valence :

#### ➤ **Conseil de l'IUT de Valence :**

- Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 2 sièges  
Durée du mandat : 4 ans

- Collège des autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 3 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
- Collège des enseignants du second degré et personnels assimilés (collège C) : 4 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
- Collège des chargés d'enseignement et personnels assimilés (collège D) : 1 siège  
Durée du mandat : 4 ans
- Collège BIATSS (collège E) : 2 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
- Collège usagers (collège F) : 4 sièges (4 titulaires et 4 suppléants)  
Durée du mandat : 2 ans
- **Conseil de l'Ecole Universitaire de technologie (EUT) :**
  - Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 2 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
  - Collège des autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 2 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
  - Collège des enseignants du second degré et personnels assimilés (collège C) : 3 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
  - Collège BIATSS (collège E) : 2 sièges  
Durée du mandat : 4 ans
  - Collège usagers (collège F) : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)  
Durée du mandat : 2 ans
- **UFR de Chimie Biologie :**
  - ➤ **Conseil de Chimie Biologie :**
    - Collège des usagers (collège D) : 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)  
Durée du mandat : durée du mandat restant à courir
  - ➤ **Conseil de la Faculté des Sciences :**
    - Collège des usagers (collège D) : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)  
Durée du mandat : durée du mandat restant à courir
- **UFR IM<sup>2</sup>AG :**
  - ➤ **Conseil de l'UFR IM<sup>2</sup>AG :**
    - Collège des usagers (collège D) : 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)  
Durée du mandat : durée du mandat restant à courir
  - ➤ **Conseil de la Faculté des Sciences :**
    - Collège des usagers (collège D) : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)

Durée du mandat : durée du mandat restant à courir

- **DLST :**

- **Conseil du DLST :**

- Collège des usagers (collège C) : 5 sièges (soit 5 titulaires et 5 suppléants)  
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

- **Conseil de la Faculté des Sciences :**

- Collège des usagers (collège D) : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)  
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

- **UFR Faculté d'économie de Grenoble :**

- **Conseil de l'UFR Faculté d'économie de Grenoble :**

- Collège des usagers (collège D) : 1 siège (soit 1 titulaire et 1 suppléant)  
Durée du mandat : durée du mandat restant à courir

- **UFR Phitem :**

- **Conseil de l'UFR Phitem :**

- Collège des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 1 siège  
Durée du mandat : durée du mandat restant à courir

- Collège des usagers (collège D) : 3 sièges (soit 3 titulaires et 3 suppléants)  
Durée du mandat : durée du mandat restant à courir

- **Conseil de la Faculté des Sciences :**

- Collège des usagers (collège D) : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)  
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

- **IUT 1 :**

- **Conseil de l'IUT 1 :**

- Collège des autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 1 siège  
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

- **OSUG :**

- **Conseil de l'OSUG :**

- Collège des usagers (doctorants) (collège D) : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)  
Durée du mandat : durée du mandat restant à courir

- **INSPé :**

- **Conseil de l'INSPé :**

- Collège des usagers (collège F) : 6 sièges (soit 6 titulaires et 6 suppléants)  
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

## TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

### Article 3 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

#### L'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h<sub>éq</sub>TD)(cf. 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9) ;
- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2<sup>nd</sup> degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128h<sub>éq</sub>TD)(cf. 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9) ;
- les chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;
- les personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article 954-3 du code de l'éducation, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 du code de l'éducation leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- les agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée de 10 mois ;
- les étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.
- les doctorants régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2021-2022 et n'ayant pas soutenu leur thèse à la date du 29 mars 2022.

#### Doivent faire une demande pour être inscrits sur les listes :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de

référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64héqTD)(cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;

- les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;
- les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L954-3 du code de l'éducation exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès qu'en vertu de l'article L 952-24 du code de l'éducation leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence. De même pour les docteurs qui sont en CDD de recherche à temps plein.
- les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9).
- les auditeurs s'ils sont régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (**annexe 2**) au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin soit :

**Mercredi 23 mars 2022 à 16h**

en le transmettant par courrier électronique à l'adresse suivante : [daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr](mailto:daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr)

En l'absence de demande effectuée dans le délai prévu, il ne sera pas possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

#### **Article 4 – Affichage des listes électorales**

Les listes électorales seront affichées au niveau des composantes concernées et sur le site intranet dédié au plus tard le **mercredi 9 mars 2022**.

## **TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN**

#### **Article 5 – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunira pour avis le comité électoral consultatif.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

### **Article 6 – Mode de scrutin**

L'élection, qu'il s'agisse d'une élection au conseil de composante élémentaire ou d'une élection couplée, s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

### **Article 7 – Suffrages valablement exprimés et quotient électoral**

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes ou candidats dans le cas où un seul siège est à pourvoir.

S'agissant des scrutins de liste le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

### **Article 8 – Attribution des sièges à pourvoir**

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, il est attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## **TITRE III – CANDIDATURE**

### **Article 9 – Formulaires de candidatures**

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures peuvent être manuscrites. Des formulaires pour le dépôt de candidature peuvent être retirés auprès des composantes concernées ou sur le site intranet dédié aux élections.

En ce qui concerne l'élection couplée, conseil de composante élémentaire / conseil de CSPM, les formulaires de candidatures comporte une liste de candidats correspondant au nombre de candidats à élire pour le conseil de la composante élémentaire ainsi qu'une liste de candidats correspondants au nombre de membres à élire pour le conseil de la CSPM. L'ordre et la place des candidats sur la liste pour le conseil de la CSPM doivent être les mêmes que ceux de la liste pour le conseil de la composante élémentaire. L'élection couplée n'a lieu qu'en cas de renouvellement plénier du collège concerné.

### **Article 10 – Dépôt des candidatures - formulaire**

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **mercredi 16 mars 2022 à 12 heures**.

Les candidatures (formulaire de dépôt de liste accompagné des formulaires de déclaration individuelle en cas de scrutin de liste ainsi que des pièces à joindre ou formulaire de déclaration individuelle et pièces à joindre en cas de scrutin uninominal) doivent être adressées au Président de l'Université Grenoble Alpes

- et être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :  
Université Grenoble Alpes  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)  
Bâtiment Présidence

CS 40 700  
38 058 Grenoble cedex 9

- ou être déposées en main propre, contre récépissé, auprès de la direction administrative de la composante concernée .

Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la candidature a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

### **Article 11 – Candidatures**

Toute déclaration individuelle de candidature doit-être signée par le candidat (**annexe 4**).

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut pas excéder le nombre de sièges à pourvoir, sauf pour les usagers qui peuvent comporter un nombre de sièges suppléants égal à celui des sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats, complète ou incomplète, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant 2021-2022 ou à défaut un certificat de scolarité 2021-2022 accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Pour les usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée de chaque candidat.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification. Le dépôt des listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges, elles sont établies sur un formulaire spécifique (**annexe 3**).

### **Article 12 – Appartenance et soutien**

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme.

### **Article 13 – Profession de foi**

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être selon les mêmes modalités que celles prévues pour le dépôt des candidatures (cf article 10 du présent arrêté) avant le **mercredi 16 mars 2022 à 12 heures** et feront l'objet d'une diffusion aux électeurs concernés.

## **TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

### **Article 14 – Composition du bureau de vote**

La composition du bureau de vote centralisateur fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Chaque liste en présence dispose de la possibilité de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

### **Article 15 – Modalités de vote**

Le vote est exclusivement électronique. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis, quel que soit le collège. L'électeur est invité à se rendre sur le site dédié au vote électronique du prestataire en se munissant de son identifiant et de son mot de passe.

### **Article 16 – Propagande**

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à condition de ne pas être invasive et notamment de ne pas attenter au caractère secret du vote.

## **TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS**

### **Article 17 – Dépouillement**

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal. Le procès-verbal sera remis au Président de l'Université.

### **Article 18 – Proclamation des résultats**

Le Président de l'Université proclame les résultats des scrutins au plus tard le **dimanche 3 avril 2022**.

### **Article 19 – Modalités de recours**

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les contestations sont à adressées à :  
Monsieur le Président de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 – Publicité du scrutin**

Le présent arrêté ainsi que les dispositions annexées sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au sein des composantes concernées et au moyen du site intranet dédié aux élections.

### **Article 21 – Exécution**

Le directeur général des services et les directeurs ou directrices des composantes ainsi que les directeurs des CSPM concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 15 février 2022



Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

Yassine LAKHNECH

**ANNEXES :**

- Annexe 1 : Calendrier électoral
- Annexe 2 : Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 3 : Liste de candidatures
- Annexe 4 : Déclaration individuelle de candidature

## Annexe 1

### Elections aux conseils de composantes

#### Calendrier électoral

#### Scrutin du mardi 29 mars à 9h au jeudi 31 mars 2022 à 16h

##### CALENDRIER-ELECTIONS MARS 2022

Étapes	Dates
Comité électoral consultatif	Mardi 25 janvier 2022
Affichage de l'arrêté du Président de l'Université Grenoble Alpes portant organisation des élections (environ un mois avant la date du scrutin)	Fin février 2022
Affichage des listes électorales (au moins 20 jours avant la date du scrutin - article D. 719-8 du code de l'éducation)	Au plus tard le mercredi 9 mars 2022
Date limite de dépôt des candidatures (15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin - article D. 719-24 du code de l'éducation)	Mercredi 16 mars 2022 à 12h
Comité électoral consultatif (si candidatures irrecevables)	Jeudi 17 mars 2022
Date limite des demandes d'inscription et/ou de rectification des listes électorales	Mercredi 23 mars 2022
Campagne électorale	A compter de la date de validation des candidatures jusqu'au jour du scrutin
<b>Scrutin</b>	<b>Du mardi 29 mars à 9h au jeudi 31 mars 2022 à 16h</b>
Proclamation des résultats (dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales - article D. 719-37 du code de l'éducation)	Au plus tard le dimanche 3 avril 2022
Terme du délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (au plus tard le 5e jour suivant la proclamation des résultats - article D. 719-39 du code de l'éducation)	

**ANNEXE 2**

**à l'arrêté relatif aux élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de composantes**  
**Scrutin du mardi 29 mars à 9h au jeudi 31 mars 2022 à 16h**

Je soussigné(e),

Nom usuel. ....

Nom patronymique.....

Prénom (s).....

Enseignant stagiaire

Enseignant titulaire autre établissement

Enseignant non titulaire hors CDI (comprend ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)

CDD de recherche

Affectation : .....

Auditeur

Si personnel enseignant-chercheur, enseignant et personnel de recherche contractuel :

Nombre d'heures d'enseignement équivalent TD effectuées dans l'établissement en 2021/2022 :  
.....

Date d'entrée en fonctions : .....

Demande mon inscription sur les listes électorales pour l'élection du mardi 29 mars au jeudi 31 mars 2022 du conseil de la composante :.....

dans le collège : .....

Si enseignant-chercheur, enseignant : je m'engage à ne pas exercer plus de deux fois mon droit de vote pour l'élection des conseils d'UFR, Instituts et Ecoles (cf. article D719-9 du code de l'éducation).

**Fait à ....., le .....**

**Signature de l'intéressé(e)**

**Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent adresser leur demande en la transmettant par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr](mailto:daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr)**

**Au plus tard le mercredi 23 mars 2022 à 16 heures**

**DEPOT DE CANDIDATURES (liste)**

*(Joindre **IMPERATIVEMENT** à cette déclaration les candidatures individuelles de tous les candidats accompagnées de tous les documents demandés)*

**La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au mercredi 16 mars 2022 à 12h auprès de la direction administrative de la composante concernée  
(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)**

CONSEIL DE LA COMPOSANTE : .....

CONSEIL DE LA CSPM : .....

COLLEGE : .....

Nom de la liste tel qu'il apparaîtra sur le bulletin de vote :

.....

Liste présentée / soutenue par <sup>(1)</sup> : .....

**⚠ Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Liste de candidats dans l'ordre préférentiel :

N° d'ordre	Nom	Prénom	H <sup>(2)</sup>	F <sup>(2)</sup>	Candidature à un siège CSPM <sup>(3)</sup>
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					

Délégué(e) de la liste : .....

Nom et prénom : .....

Courriel : ..... Tél : .....

**Signature :**

(1) Rayer, le cas échéant, la mention inutile - Mention facultative.

(2) Respecter l'alternance hommes / femmes dans l'ordre choisi et cocher la case correspondante

**ANNEXE 4**

à l'arrêté relatif aux élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de composantes

Scrutin du mardi 29 mars à 9h au jeudi 31 mars 2022 à 16h

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

*(Il est recommandé d'utiliser un stylo bleu afin de pouvoir vérifier l'authenticité de la signature)*

**Cette déclaration individuelle de candidature est à joindre à la liste de candidatures et à remettre impérativement avant le mercredi 16 mars 2022 à 12 heures**

**Les étudiants doivent IMPERATIVEMENT fournir une photocopie de leur carte d'étudiant 2021-2022 ou à défaut un certificat de scolarité 2021-2022 accompagné d'une photocopie de leur pièce d'identité.**

Je soussigné(e) :

Madame – Monsieur<sup>(1)</sup>

Nom d'usage : .....

Nom patronymique : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Composante/Laboratoire : .....

Adresse mail : .....

N° de téléphone : .....

déclare me porter candidat(e) à un siège de représentant au conseil de la composante : .....

dans le collège : .....

sur la liste présentée <sup>(1)</sup> / soutenue <sup>(1)</sup> par .....

en n°..... sur cette liste.

Date.....

Signature

*Le dépôt des candidatures est obligatoire. Elles devront :*

- Soit être déposées à la direction administrative de la composante concernée
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :  
Université Grenoble Alpes  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
Bâtiment Présidence  
CS 40 700  
38 058 Grenoble Cedex 9

*la date limite de dépôt fixé ci-dessus correspond à la date de réception du courrier.*

(1) Rayer la mention inutile.

## **RAPPEL :**

### **Conseil de la CSPM H3S :**

Les UFR ARSH, LE, LLASIC, Médecine, Pharmacie, SHS, STAPS élisent chacune :

- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s de catégorie A
- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s de catégorie B
- 1 BIATSS
- 1 étudiant.e (et 1 suppléant.e)

### **Conseil de la CSPM Faculté des Sciences**

Les UFR de Chimie et de Biologie, IM2AG et PhITEM élisent chacune :

- 3 professeur.e.s et personnels assimilés de rang A (collège A)
- 3 autres enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s et personnels assimilés (collège B).
- 2 BIATSS (collège C)
- 2 usagers (et 2 suppléant.e) (collège D)

Le DLST élit 2 BIATSS, 2 étudiant.e.s (et 2 suppléant.e.s)

L'OSUG élit :

- 2 BIATSS
- 1 CNAP de rang A
- 1 CNAP de rang B

### **Conseil de la CSPM Ecole Universitaire de Technologie**

Les 3 IUT élisent chacun :

- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s de catégorie A, professeur.e.s et personnels assimilés
- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s de catégorie B, autres enseignant.e.s-chercheur.e.s,
- 3 enseignant.e.s du second degré, chargé.e.s d'enseignement et personnels assimilés,
- 2 personnels BIATSS
- 2 étudiant.e.s et apprenant.e.s (usagers)

**Seuls les candidats au conseil de la composante élémentaire peuvent se porter candidats au conseil de la CSPM dans l'ordre de présentation de la liste pour la composante élémentaire.**

### **Pour mémoire, les composantes élémentaires couplées à l'élection CSPM sont :**

- UFR Chimie-Bio / CSPM Faculté des sciences (uniquement pour le collège usagers et pour la durée du mandat restant à courir)
- UFR Phitem / CSPM Faculté des sciences (uniquement pour le collège usagers et pour la durée du mandat restant à courir)
- UFR IM2AG/ CSPM Faculté des sciences (uniquement pour le collège usagers et pour la durée du mandat restant à courir)
- DLST /CSPM Faculté des sciences (uniquement pour le collège usagers et pour la durée du mandat restant à courir)
- UFR SHS/CSPM H3S (Santé, Sport, Humanité et Société) (élections plénières)
- IUT Valence/CSPM EUT (Ecole Universitaire de Technologie) (élections plénières)